

**Cour
Pénale
Internationale**
**International
Criminal
Court**



Original: Français

**No.: ICC-01/12-01/18
Date : 14 septembre 2018**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Seizième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes**Les représentants légaux des
demandeurs****Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les
victimes****Le Bureau du conseil public pour
la Défense****Les représentants des Etats***L'Amicus Curiae***LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins****La Section de la détention****La Section de la participation des
victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 14 septembre 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 53 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement de déclarations, articles de presse, rapports, photos et transcriptions ou traductions de documents déjà communiqués.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet ainsi que dans leur contenu. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément aux décisions du Juge unique et notamment à celle du 16 mai 2018¹. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Ainsi concernant les métadonnées :
 - le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 2 à 25, 27 à 29, 31, 34, 35 et 53;
 - le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 32 et 51;
 - le code A.6.1 a été utilisé pour les documents numérotés 29 et 31;
6. Ces codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. Des expurgations ont également été effectuées dans le contenu des documents 1, 5, 7 et 8, 10 et 11, 16 à 19, 21 à 25, 28 et 32.
8. Les codes appliqués dans le contenu de ces documents apparaissent directement dans le texte/l'image. Ils sont aussi listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*).
9. En outre, quand l'identité d'une personne est expurgée dans le contenu d'un document, le pseudonyme de ladite personne et le/les passages concernés sont mentionnés dans ladite Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*) ainsi que dans le champ *ICC-01/12-01/18 Pseudonyms* (qui est visible dans les métadonnées).
10. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

11. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 14 septembre 2018

A La Haye (Pays-Bas)